



**ARRETÉ DU PRÉSIDENT N° 2021-ADP2C-4-1
PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AVANCEMENT DE GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE - SESSION 2021**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales ;

Vu le décret n°2007-113 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifié modifiant le décret modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « base concours » ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours » ;

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

Considérant les demandes d'organisation de l'examen professionnel formulées par les collectivités territoriales et établissements publics des Hauts de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe est ouvert par le Centre de Gestion de l'OISE.

La date prévisionnelle de l'épreuve d'admissibilité est arrêtée au **Jeudi 18 mars 2021** et aura lieu dans le département de l'OISE. Le Centre de Gestion de l'OISE se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour accueillir le déroulement de l'épreuve écrite. Le(s) lieu(x) précis et les modalités de déroulement de l'épreuve écrite feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 2 :

Seuls peuvent se présenter à cet examen les fonctionnaires territoriaux, relevant du grade d'adjoint administratif territorial ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (2^e alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 précité, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Toutes les informations complémentaires relatives aux conditions d'accès à l'examen professionnel, les épreuves, les pièces à fournir pour concourir se trouvent dans le fascicule « documentation » disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Article 3 : LA PREINSCRIPTION

Les dates de préinscription sont fixées du mardi 27 octobre 2020 au mardi 02 décembre 2020.

Les candidats devront se préinscrire sur Internet au www.cdg60.com ; rubriques :

- « concours et examens »
- « s'inscrire »
- « accédez ici à l'application de préinscription aux concours et examens ».

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter le dossier en ligne et de l'imprimer. Le centre de gestion de l'OISE ne validera l'inscription des candidats qu'à réception de leur dossier signé accompagné des justificatifs demandés.

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent, pendant la période d'inscription :

- Soit retirer le dossier à l'accueil du Centre de Gestion de l'OISE 2 rue Jean MONNET – PAE du tilloy 60008 BEAUVAIS du 27 octobre 2020 au 02 décembre 2020, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00.
- Soit adresser une demande écrite par courrier postal du 27 octobre 2020 au 02 décembre 2020, le cachet de la poste faisant foi et joindre une enveloppe grand format (22.5 x 32 cm) libellée à leurs nom et adresse et timbrée pour un envoi prioritaire de 100 grammes. La demande doit être adressée à l'adresse suivante : Centre de Gestion de l'OISE – BP 20807 – 2 rue Jean MONNET – 60008 BEAUVAIS CEDEX.

Aucune demande de dossier par téléphone, télécopie ou courrier électronique ne sera traitée.

Toute demande de dossier parvenu au Centre de Gestion de l'OISE après la date de clôture des inscriptions en raison d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être acceptée.

Article 4 : LE DEPOT DU DOSSIER

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du mardi 27 octobre au jeudi 10 décembre 2020.

Le dossier, dûment complété, signé et accompagné des justificatifs demandés, doit être :

- Soit déposé à l'accueil du Centre de Gestion de l'OISE jusqu'au **jeudi 10 décembre 2020** à 17 heures 2 rue Jean MONNET – PAE du tilloy 60008 BEAUVAIS du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00.

- Soit adressé par courrier postal jusqu'au **jeudi 10 décembre 2020** le cachet de la Poste faisant foi au Centre de Gestion de l'OISE – BP 20807 – 2 rue Jean MONNET – 60008 BEAUVAIS CEDEX.

Tout dossier parvenu hors délais ainsi fixés, le cachet de la Poste faisant foi, ne sera pas retenu.

Tout dossier parvenu au Centre de Gestion de l'OISE après la date de clôture des dépôts de dossier en raison d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être accepté.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou dépôt à l'accueil du Centre de Gestion de l'OISE ne seront pas pris en compte. Les dossiers ne devront en aucun cas être déposés dans la boîte aux lettres extérieure du Centre de Gestion.

Article 5 : EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Article 5 :

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Le Jury se réserve la possibilité de fixer le seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le Jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Article 6 :

La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve écrite sera fixée par l'arrêté des admis à

concourir, établi par l'autorité organisatrice.

Toute pièce justificative manquante au dossier d'inscription pourra être fournie au plus tard au début de la première épreuve écrite de l'examen professionnel.

Les candidats, dont les dossiers d'inscription, après contrôle et relance du service concours-examens, resteraient encore incomplets au moins 1 mois avant le début de l'épreuve écrite, seront, quant à eux, admis à concourir sous réserve de fournir les pièces manquantes le jour de l'épreuve écrite.

Tout dossier demeuré incomplet après le déroulement de l'épreuve écrite ne permettra pas au candidat de concourir valablement et entraînera le rejet de sa candidature.

Enfin, les candidats dont les dossiers d'inscription seraient complets mais qui ne justifieraient pas remplir les conditions d'admission au présent examen (nombre d'années de services effectifs, position d'activité, et position statutaire non respectées,...), seront, quant à eux, non-admis à concourir avant l'épreuve écrite.

Les candidats pouvant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront adresser un certificat médical en vue des aménagements des épreuves avant le 1^{er} février 2021. Le certificat médical, de moins de 6 mois avant la date de la première épreuve, devra être établi par un médecin agréé. Le certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires. Les aménagements sont accordés par l'autorité organisatrice.

Article 7 :

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE arrête la liste des membres du jury.
La composition du jury fera l'objet d'un arrêté d'organisation ultérieur.

Article 8 :

Les dates et lieux de l'épreuve d'admission feront l'objet d'un arrêté d'organisation ultérieur et seront fixées ultérieurement compte-tenu du nombre de candidats et en fonction des disponibilités des examinateurs et des locaux

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE, des Centres de Gestion des Hauts de France, et publié sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE. Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 22 septembre 2020

Le Président



Alain VASSELLE

